

DIRECTIVE DU CONSEIL**du 22 décembre 1980**

modifiant, en raison de l'adhésion de la Grèce, la directive 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine et la directive 80/217/CEE établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique

(80/1274/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de 1979, et notamment son article 146,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, conformément à l'article 22 de l'acte d'adhésion de 1979, les adaptations des actes énumérés dans la liste figurant à l'annexe II doivent être établies conformément aux orientations définies par ladite annexe; que la directive 64/432/CEE (1), modifiée en dernier lieu par la directive 80/219/CEE (2), doit être adaptée en conséquence;

considérant, par ailleurs, que la directive 80/217/CEE (3), arrêtée après la signature du traité d'adhésion et dont la validité s'étend au-delà du 1^{er} janvier 1981, doit être adaptée pour la mettre en concordance avec les dispositions de l'acte d'adhésion,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 64/432/CEE est modifiée comme suit.

1. À l'annexe B point 12, la lettre suivante est ajoutée:

«j) Grèce:

Κτηνιατρικόν Ίνστιτούτον Λοιμωδών και Παρασιτικών Νοσημάτων
Ίερά όδός, 75
Άθηναι, 301.»

2. À l'annexe C point 9, la lettre suivante est ajoutée:

«j) Grèce:

Κτηνιατρικόν Ίνστιτούτον Λοιμωδών και Παρασιτικών Νοσημάτων
Ίερά όδός, 75
Άθηναι, 301.»

3. À l'annexe F, la note de bas de page 4 du certificat modèle I et la note de bas de page 5 des certificats modèles II, III et IV sont complétées par la mention suivante:

«En Grèce:

Ή Προϊστάμενος τής Κτηνιατρικής Ύπηρεσίας του σημείου έξόδου».

Article 2

À la liste des laboratoires nationaux de la peste porcine de l'annexe II de la directive 80/217/CEE, la mention suivante a été ajoutée:

«En Grèce:

Κτηνιατρικόν Ίνστιτούτον Λοιμωδών και Παρασιτικών Νοσημάτων (Έργαστήριο ιολογίας) Νεαπόλεως, 9
Άγία Παρασκευή
Άττικής».

Article 3

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive le 1^{er} janvier 1981 au plus tard en ce qui concerne l'article 1^{er}, et le 1^{er} juillet 1981 au plus tard en ce qui concerne l'article 2. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1980.

*Par le Conseil**Le président*

J. SANTER

(1) JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.

(2) JO n° L 47 du 21. 2. 1980, p. 25.

(3) JO n° L 47 du 21. 2. 1980, p. 11.